



**arena**  
YOUR COACH IN SPORTS INSURANCE  
Part of The StarStone Group

# Assurance Fédérations Sportives

Polices

A.C. 1.115.794  
R.C. 1.115.795  
P.J. 1.115.795/1



## CONDITIONS PARTICULIERES

**Preneur d'assurance** LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME asbl  
Représenté par : Monsieur Eric DE MEU  
Secrétaire Général  
AVENUE DE MARATHON 119 / Bte d  
B - 1020 BRUXELLES

---

**Intermédiaire** S.A. ARENA N° 4615

---

**Date d'effet** 01/01/2008

**Echéance annuelle** 01/01

**Durée** RESILIALE ANNUELLEMENT

---

**Description** Ces polices d'assurance couvrent la pratique de l'athlétisme et les éventuelles activités annexes, gérées par la fédération, organisées par cette dernière et/ou par ses clubs affiliés, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

**du**

**risque** Il y a 3 catégories de membres, c.à.d. :

- Catégorie A : les membres sportifs (dossardés ou licenciés)
- Catégorie B/1 : les dirigeants, entraîneurs et officiels
- Catégorie B/2 : les athlètes d'élite
- Catégorie C : les personnes affiliées, sympathisants et volontaires.

---

S.A. ARENA - AVENUE DES NERVIENS 85 bte 2 - 10\_40 BRUXELLES - TEL. : (02) 512.03.04 - FAX : (02) 512.70.94

0.449.789.592

C.B.F.A. : 10.365

Les garanties sont souscrites pour compte des suivantes compagnies d'assurance agréées :

StarStone Insurance (Europe) AG  
AIG EUROPE Ltd. (Belgian Branch) - Code 0976

		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
<b>Garanties</b>				
<b>ACCIDENTS CORPORELS</b>				
	Décès	€ 7.500-	€ 10.000-	€ 7.500-
<b>et</b>	Invalidité Permanente - jusqu'à 70 ans :	jusqu'à 50%	€ 15.000-	€ 20.000-
		à partir de 51%	€ 30.000-	€ 30.000-
	Indemnité Journalière : Salariés jusqu'à 65 ans Indépendants jusqu'à 70 ans Durée : 104 semaines	€ 5,58-	€ 7,44-	NEANT
<b>montants</b>	Frais de traitement et de funérailles			
	➤ Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif INAMI jusqu'à concurrence de	200% dudit tarif max. € 2.500-		100% dudit tarif max. € 2.500-
	➤ Frais non prévus au barème INAMI	75% des frais encourus, avec un max. de € 500-		NEANT
<b>assurés</b>	➤ Frais de prothèses dentaires		€ 125- maximum par dent € 500- maximum par victime et par accident	
	➤ Frais funéraires jusqu'à concurrence de		€ 620-	
	Conformément à l'article 12 des Conditions Générales Durée : 104 semaines Franchise : € 24,79- par victime			
<b>RESPONSABILITE CIVILE</b>				
	Dommages corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre		
	Dégâts matériels	€ 620.000-		
	➤ Franchise : € 125- par sinistre <i>Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs lors des activités officielles organisées par la fédération ou ses clubs affiliés.</i>			
	Biens confiés	€ 6.200- par sinistre		
	➤ Franchise : 10% du montant du sinistre, avec un minimum de € 175- par sinistre			
	R.C. Organisation (clubs) pour leurs volontaires			
	Accidents corporels	€ 12.394.700- par sinistre		
	Dégâts matériels	€ 619.734-		
	➤ Franchise : € 123,95- par sinistre			
<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>				
	Garantie maximum par sinistre	€ 12.395-		

**Package "Privilège"  
à souscrire par  
par les clubs/cercles  
(facultatif)**

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package Privilège" repris ci-dessous, à des primes très concurrentielles.

■ **R.C. EXPLOITATION / INTOXICATION ALIMENTAIRE**

Cette option est concue pour assurer les cafétarias, cantines des clubs, etc.

Prime annuelle forfaitaire (t.t.c.)

€ 25,00-

■ **R.C. ORGANISATION - ACTIVITES NON-SPORTIVES**

Cette option offre la possibilité d'assurer toutes les activités non-sportives (sans limitation en nombre, ni d'avis au préalable) organisées par les clubs, tels que les soupers, soirées dansantes, barbecues, fêtes annuels, etc.

Prime annuelle forfaitaire (t.t.c.)

€ 50,00-

**Clauses spéciales**

- La compagnie renonce à son droit de résiliation après chaque sinistre, comme prévu par l'article 27 a) des conditions générales.
- Les dispositions repris ci-après font partie intégrante des Conditions Générales et Particulières. Elles remplacent toute clause des dites conditions qui leur serait contradictoire.
  - Police collective
  - Aperçu compagnie apéritrice / co-assureur

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2007) et (CG/PJ/11.2006).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 14.12.2007

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

**StarStone Insurance (Europe) AG**

Par procuration



**Eddy VAN DEN BOSCH**

Directeur Général

**Police collective “Accidents Corporels”**

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.

**A. Co-Assurance :**

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

**B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :**

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.  
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.  
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.  
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

## Aperçu "Compagnie apéritrice / Co-Assurance"

### ■ A.C. N° 1.115.794

**COMPAGNIE** : StarStone Insurance (Europe) AG -Compagnie apéritrice-  
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.115.794

PARTICIPATION : 50 %



SIGNATURE :

**COMPAGNIE** : AIG EUROPE Ltd. (Belgian Branch)  
par S.A. ARENA -Par procuration spéciale-

POLICE N° : 2.004.928

PARTICIPATION : 50 %



SIGNATURE :

### ■ R.C. N° 1.115.795 & P.J. 1.115.795/1

**COMPAGNIE** : StarStone Insurance (Europe) AG -Compagnie apéritrice-  
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.115.795  
1.115.795/1

PARTICIPATION : 100 %



SIGNATURE :